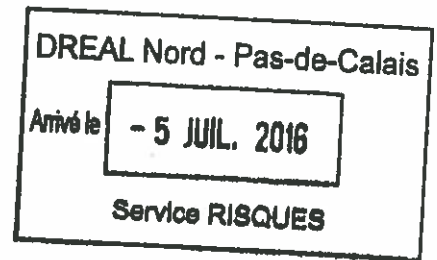




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE- SIC - ND - N° 2016 - 137



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LES ATTAQUES

NICOLAY FILS

Transmis à M. le Chef  
de l'UT de : *litral 82*  
pour  
Lillo, le  
P/le Directeur

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté d'autorisation du 14 octobre 2003 modifié délivré à la Sté NICOLAY FILS pour l'exploitation d'un site de récupération, recyclage et valorisation des déchets métalliques, acier et ferraille ainsi que de métaux non ferreux, sis ZI Les Eustaches à LES ATTAQUES ;

VU le dossier de demande de modifications d'exploitation du 16 novembre 2015 de la Sté NICOLAY FILS ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2016, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### OBJET :

La société NICOLAY FILS, dont le siège social est situé Zone Industrielle « Les Estaches » - 197 rue de Bruxelles - BP 13 - à LES ATTAQUES (62 730), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site de collecte, de tri et de recyclage de métaux implanté à cette même adresse et autorisé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 modifié, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.1- Objet de l'autorisation/activités autorisées – de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Caractéristique de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                               | Classement<br>:<br>AS,A,E,D,N<br>C |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| 2713-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .                                                                                          | La surface dédiée à ces activités est de 8845 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                  | A                                  |
| 2718-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.<br>la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t. | Installation de transit, tri ou regroupement uniquement de métaux souillés ou revêtus de substances leur conférant un statut de déchets dangereux quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation 30 t.                                                                                     | A                                  |
| 2791-1   | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781et 2782.<br>La quantité de déchets traités dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t/j.                                                                                                                                                                            | Presse cisaille d'une puissance de 85 kw, capacité de traitement maximale de 80t/j.                                                                                                                                                                                                                             | A                                  |
| 2712-1.b | Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                                                                                              | La surface dédiée à l'activité de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage, comprenant le stockage des VHU en attente de dépollution, la station de traitement des VHU, le stockage des déchets liés à l'activité ainsi que le stockage des VHU en attente d'évacuation est de 1200 m <sup>3</sup> . | E                                  |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Caractéristique de l'installation                                                                                           | Classement :<br>AS,A,E,D,N<br>C |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 4725     | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 7,2t sous forme de bouteilles .                           | D                               |
| 4718     | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.                                       | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 600 kg sous forme de bouteilles de 30 kg chacune. | NC                              |
| 4734-2   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<br>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total. | Présence d'une cuve aérienne de 500l de FOD.                                                                                | NC                              |

A (Autorisation) D (Déclaration) C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) NC (Non Classé).

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 2.1 – Plans – de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture du Pas-de-Calais par l'exploitant le 11 avril 2003 modifié par porter à connaissance du 16 novembre 2015 selon le plan au 1/200° référence AIE-SETRA n°VDR-EXE-01.B du 25/09/2015 qui devient le plan de référence du site. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Les Attaques sur les parcelles cadastrales 277, 186, 196, 177, 209, 279 et 278 section AD , de superficie totale 24 066 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 5.1 – Aménagement du dépôt – de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

#### **Article 5.1 - Aménagement du dépôt.**

L'ensemble des zones de dépôts et de travail est réalisé sur une aire étanche. En cas d'une aire bétonnée, une attention particulière est apportée au niveau des joints de dilatation de la dalle de béton afin d'éviter toute infiltration d'hydrocarbures ou autres liquides susceptibles de générer une pollution des terrains et/ou des eaux souterraines.

L'exploitation du dépôt n'engendre pas de rejet d'eau résiduaire. La hauteur des dépôts de métaux est limitée à 6 mètres.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le démontage et le stockage des véhicules hors d'usage (VHU) se font dans le respect des dispositions de l'agrément PR62 0000 46D délivré le 20 novembre 2012 pour une période de 6 ans.

Le stockage de matériaux combustibles de type plastique, bois... est interdit.

Les batteries usagées éventuellement présentes doivent être stockées dans un conteneur dûment remisé sur une aire imperméabilisée clairement identifiée.

Les moteurs (automobiles ou autres) éventuellement présents sur le site doivent être stockés sur une aire étanche en rétention et clairement identifiée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'article 10.1 – Identification et localisation des effluents – de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

#### **Article 10.1 - Identification et localisation des effluents.**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 et rejet n°1 bis : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'arrosage éventuel et de nettoyage. Ces eaux rejoignent le milieu naturel via le réseau d'eau pluviale de la ville après passage dans un déshuileur débourbeur, rue de Venise pour rejet n°1 et à l'intersection de la rue de Strasbourg et de la rue de Bruxelles pour le rejet n°1 bis. L'issue finale du réseau est la mer via le watergang du plein fossé et le canal des fortifications.

- rejet n°2 et rejet n°2 bis : les eaux sanitaires. Ces eaux seront évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de Les Attaques dès sa mise en place sur la zone de Les Estaches.

La localisation des rejets figure sur le plan au 1/200<sup>e</sup> référence AIE – SETRA n°VDR-EXE-01-B du 25/09/2015.

- Une convention de rejet est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement de la zone.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'article 11.1 – Eaux du rejet n°1 – de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 11.11 – Eaux pluviales rejets n°1 et rejet n° 1 bis.

Ce rejet ne doit pas contenir plus de :

| Substances           | Concentrations (en mg/l) | Méthode de mesure |
|----------------------|--------------------------|-------------------|
| DCO                  | 125                      | NFT 90 101        |
| MES                  | 30                       | NF EN 872         |
| DBO5                 | 30                       | NFT 90 103        |
| Hydrocarbures totaux | 10                       | NFT 90 114        |
| Métaux totaux        | 10                       |                   |

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux du rejet n°1 sont traitées à l'aide d'un système composé d'un bassin de rétention d'un volume de 120 m<sup>3</sup> et d'un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné. Des regards sont disposés en amont et en aval de ce dernier ; il est régulièrement nettoyé et son contenu éliminé en tant que déchet.

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux du rejet n°1 bis sont stockées dans un bassin de tamponnement de 546 m<sup>3</sup> et transitent par un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le réseau communal. Le débit maximal de rejet n'excède pas 1/l/s/ha.

Ce bassin sert également de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie pour le parc à bennes ainsi que la zone de stockage des ferrailles.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce bassin. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Des pompes de reprise de secours sont disponibles.

Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées (au minimum une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps). Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions de l'article 11.2 – Eaux sanitaires du rejet n°2 – de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 11.2 – Eaux sanitaires des rejet n°2 et rejet n°2 bis.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque le réseau d'assainissement de Les Attaques sera achevé, l'exploitant raccordera son établissement dès que possible en satisfaisant toutes les obligations réglementaires.

## **ARTICLE 7 :**

Les dispositions de l'article 22.1 - Accessibilité des secours - de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 22.1 - Accessibilité des secours.

L'établissement dispose en permanence de deux accès pour les secours, un accès principal et un accès pompier par un portail situé à l'intersection des rues de Strasbourg et de Bruxelles.

Les bâtiments de stockage de métaux, le bâtiment abritant les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les zones de stockages sont desservies par une voie « engins » maintenue dégagée.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- une voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engin.

## **ARTICLE 8 :**

Les dispositions de l'article 22.2 – Défense contre l'incendie – de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 22.2 – Défense contre l'incendie.

L'exploitant s'assure de la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 240 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 480 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

La défense contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), repérés pour l'un, n° 62645-3318, implanté rue de Strasbourg à l'angle de la rue de Bruxelles à une distance de 136 mètres du premier portail et qui donne une pression dynamique de 1,3 bars au débit de 90 m<sup>3</sup>/h, pour l'autre n° 62645-3319, implanté rue de Bruxelles face à l'établissement à une distance de 10 mètres du portail d'entrée et à 144 mètres du second portail de sortie, et qui donne une pression dynamique de 1,2 bars au débit de 90 m<sup>3</sup>/h et un débit en gueule bée de 100 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant s'assure, au travers d'une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau, que les deux hydrants sont capables de fournir chacun un débit de 90 m<sup>3</sup>/heure sous 1 bar de pression durant 2 heures, soit au total 180 m<sup>3</sup>/heure sous 1 bar de pression durant 2 heures.

Le dispositif de défense contre l'incendie est complété par l'implantation d'une plate-forme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m) minimum en bordure du canal de Calais, signalée conformément à la norme NFS 61-221.

L'exploitant dispose de l'accord des voies navigables de France pour la mise en place de cet aménagement et l'utilisation potentielle du canal.

Un réseau sec en canalisation de diamètre 200 mm est installé. Il comporte 2 poteaux d'incendie destinés à être alimentés par l'engin de lutte contre l'incendie qui sera mis en aspiration. Ces aménagements font l'objet d'une réception par le SDIS.

L'interdiction aux bateaux de stationner dans cette zone est signalée.

L'aire de mise en aspiration fait l'objet d'un marquage au sol, rappelant l'interdiction de stationner.

## **ARTICLE 9 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,
- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LES ATTAQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté pour l'exploitation de cette installation sera affiché en mairie de LES ATTAQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

## **ARTICLE 11: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NICOLAY FILS et dont une copie sera transmise à la mairie de LES ATTAQUES.

Arras, le **17 JUIN 2016**  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

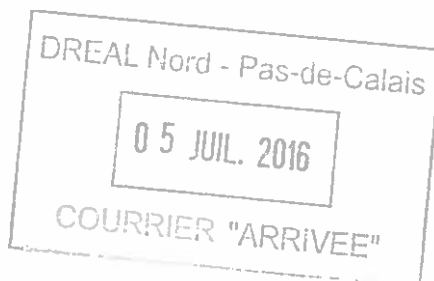
Marc DELGRANDE



### **Copie destinée à :**

- Sté NICOLAY FILS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de LES ATTAQUES
- Dossier;
- Chrono;
- Archivage

**DREAL LILLE**



10

10

10

10

10